

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties**Vingt-deuxième réunion**

Genève, 19-21 juin 2018

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Adhésion à la Convention d'États extérieurs à la région de la Commission économique pour l'Europe et autres faits nouveaux et corrélations pertinents liés à la promotion de la Convention et de ses principes

Notification de l'intention de la Guinée-Bissau d'adhérer à la Convention***Note du secrétariat***Résumé*

Le présent document a été établi conformément au paragraphe 4 d) de la décision IV/5 adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) lors de sa quatrième session (Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011)¹. Ce document a été établi après que le Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et des communautés de la Guinée-Bissau a notifié officiellement par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe l'intention de son pays d'adhérer à la Convention d'Aarhus.

* La soumission tardive de ce document est due à la réception tardive de la lettre de la Guinée-Bissau concernant son intention d'adhérer à la Convention. Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

¹ Voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1.



I. Généralités

1. Le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention prévoit la possibilité pour des États qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de devenir Parties à la Convention, avec l'accord de la Réunion des Parties. La décision IV/5 (Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011) adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) définit une procédure pour guider l'adhésion des États extérieurs à la région de la CEE².

2. Conformément au paragraphe 4 c) de la décision IV/5, une fois le processus décisionnel interne mené à son terme, l'État concerné, par l'intermédiaire du Ministère chargé des affaires étrangères, doit notifier officiellement par écrit à la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la CEE, son intention d'adhérer à la Convention, huit mois au moins avant la session suivante de la Réunion des Parties. Cette notification écrite devrait être accompagnée d'une description des activités déjà menées par l'État concerné ou qu'il entend entreprendre en rapport avec l'adhésion à la Convention et avec la mise en œuvre de ses dispositions. En outre, il est spécifié au paragraphe 2 de la décision que les mesures minimales, juridiques et autres qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la Convention doivent avoir été prises, afin que l'État concerné soit en mesure de se conformer à ses obligations au moment où la Convention entre en vigueur en ce qui le concerne. Enfin, conformément au paragraphe 4 d) de la décision, le secrétariat doit établir une note récapitulant les informations fournies par l'État concerné pour examen par le Groupe de travail des Parties.

II. Notification de l'intention par la Guinée-Bissau d'adhérer à la Convention

3. Le secrétariat avait fait part au Groupe de travail des Parties, à sa vingtième réunion (Genève, 15-17 juin 2016), de l'intérêt que la Guinée-Bissau avait manifesté officiellement pour l'adhésion à la Convention. Le Groupe de travail avait pris note des informations fournies par le secrétariat, salué le souhait exprimé par la Guinée-Bissau d'adhérer à la Convention d'Aarhus et invité son gouvernement à prendre connaissance des étapes requises pour ce faire, en conformité avec la décision IV/5 de la Réunion des Parties.

4. Pour que sa demande d'adhésion puisse être examinée à la sixième session de la Réunion des Parties (Budva, Monténégro, 11-13 septembre 2017), la Guinée-Bissau devait présenter avant le 11 janvier 2017 les documents mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus. Le Groupe de travail a débattu de cette question lors de sa vingt et unième réunion (Genève, 4-6 avril 2017). Le secrétariat a informé la réunion de l'évolution récente de la situation concernant la demande officielle d'adhésion à la Convention formulée par la Guinée-Bissau. Au moment où se tenait cette réunion, le Gouvernement de la Guinée-Bissau révisait sa législation nationale et élaborait une feuille de route pour son adhésion. La Guinée-Bissau ne serait toutefois pas en mesure d'établir les documents requis, à savoir la notification officielle par écrit de son intention d'adhérer à la Convention accompagnée des informations demandées (voir par. 2 ci-dessus), et de présenter sa demande d'adhésion à la Convention à la Réunion des Parties lors de sa session suivante, conformément au délai fixé par la décision IV/5. Un représentant de la Guinée-Bissau assistait également à ces réunions, apportant des informations supplémentaires sur les progrès réalisés.

5. Conformément au paragraphe 4 c) de la décision IV/5, un rapport d'évaluation préliminaire du cadre institutionnel, stratégique et juridique de la Guinée-Bissau³ a été établi pour être présenté à la sixième Réunion des Parties. Ce rapport décrit les activités déjà entreprises ou que le pays prévoit en rapport avec son adhésion à la Convention et avec

² Voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1

³ Voir ECE/MP.PP/2017/47.

la mise en œuvre de ses dispositions, notamment l'adoption d'une nouvelle législation ou la modification de l'actuelle.

6. Conformément au paragraphe 4 c) de la décision IV/5 une déclaration officielle d'intention d'adhérer à la Convention a été soumise officiellement par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe le 26 avril 2018 par le Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et des communautés de la Guinée-Bissau. Conformément au paragraphe 4 d) de la décision, le secrétariat a établi la présente note récapitulant les informations fournies par la Guinée-Bissau pour examen par le Groupe de travail des Parties à sa vingt-deuxième réunion.
